



-----

**DECISION N° 001/DCC/SVA/24 DU 24 JANVIER 2024  
SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 1<sup>er</sup>  
ALINEA 2, 2 ET 3 (NOUVEAU) DE LA LOI N° 17-99 DU 15 AVRIL 1999  
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI  
N° 025-92 DU 20 AOÛT 1992 ET DE LA LOI N° 30-94 DU 18 OCTOBRE 1994  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR  
SUPRÊME**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête enregistrée le 10 janvier 2024 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2 et 3 (nouveau) de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 17- 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025 – 92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30 – 94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2023 - 143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023 - 520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023 - 521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel défère à la censure de la Cour constitutionnelle les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 (nouveau) de la loi n° 17 – 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025- 92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30 – 94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Qu'il allègue que l'article 2, en ce qu'il limite la compétence consultative de la Cour suprême aux engagements internationaux et aux actes réglementaires, viole l'article 144 de la Constitution qui étend cette compétence aux projets de loi ;

Qu'il estime, par ailleurs, que l'article 3 (nouveau) de la même loi, qui confère une compétence exclusive à la Cour suprême en matière de recours pour excès de pouvoir, méconnaît l'article 9 alinéa 2 de la Constitution qui garantit le droit à un procès équitable et les droits de la défense dont le principe du double degré de juridiction peut être raisonnablement, soutient-il, l'une des composantes et manifestations ;

Que, selon lui, en effet, le principe du double degré de juridiction est une garantie essentielle du procès équitable et des droits de la défense ;

Qu'à ce titre, ce principe est un droit fondamental qui permet au justiciable de discuter, en appel ou en cassation, du jugement prononcé à son encontre et de se convaincre de sa justesse ;

Qu'il relève, enfin, que le législateur, en fixant, à travers l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 17 – 99 du 15 avril 1999 ci-haut mentionnée, le siège de la Cour suprême à



Brazzaville, rend cette juridiction difficilement accessible, voire impossible à saisir pour les justiciables qui vivent dans les « confins septentrionaux du pays » ;

Qu'en cela, affirme-t-il, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, dont recours, viole le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit d'accès à la justice garantis par les articles 15 alinéa 1<sup>er</sup> et 47 de la Constitution ;

Qu'il considère qu'il s'agit, ainsi, d'une situation qui expose cette catégorie de justiciables aux dépenses financières astronomiques pour la saisine de la Cour suprême, les décourage, favorise l'arbitraire administratif et affaiblit l'action de la justice, ce, conclut-il, au mépris des valeurs de l'Etat de droit énoncées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que : la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que les dispositions soumises à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité sont celles d'un texte législatif ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## **III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que la recevabilité de la requête aux fins de recours en inconstitutionnalité est encadrée par les dispositions combinées des articles 43 et 44 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, aux termes, respectivement, desquelles :

« La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

« La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête de monsieur POATY Stevy Juvadel obéit aux exigences ci-dessus rappelées ;

Qu'elle est, donc, recevable.



## **IV. SUR LE FOND**

### ***1) Sur la constitutionnalité de l'article 2 de la loi attaquée***

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel prétend que l'article 2 de la loi n° 17 – 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025- 92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30 – 94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême limite la compétence consultative de la Cour suprême aux engagements internationaux et actes réglementaires et viole, ainsi, l'article 144 de la Constitution qui étend cette compétence aux projets de loi ;

Considérant que l'article 2 en cause est libellé comme ci-après :

« La Cour Suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux lorsqu'elle en est saisie » ;

Considérant que l'article 144 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose :

« Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et transmis à l'une ou l'autre chambre du Parlement » ;

Considérant que les deux dispositions, loin d'être contradictoires ou incompatibles, sont, plutôt, complémentaires, ce, d'autant plus que l'article 144 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution est postérieur à l'article 2 critiqué ;

Qu'étant, en effet, postérieur à l'article 2 critiqué, l'article 144 de la Constitution, qui n'a pas abrogé cet article 2, doit, plutôt, être compris comme ayant expressément élargi la compétence consultative de la Cour suprême qui, dès lors, ne se limite plus aux engagements internationaux et aux actes réglementaires généraux mais s'étend, désormais, aux projets de loi ;

Qu'il s'ensuit que l'article 2 critiqué n'est pas contraire à l'article 144 de la Constitution.

### ***2) Sur la constitutionnalité de l'article 3 (nouveau)***

Considérant que l'auteur de la saisine soutient que l'article 3 (nouveau) de la loi n° 17 – 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30 – 94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, en ce qu'il prévoit que le contentieux du recours pour excès de pouvoir relève de la compétence exclusive de la Cour suprême, contrarie l'article 9 alinéa 2 de la Constitution qui garantit le droit à un procès équitable et les



droits de la défense dont le principe du double degré de juridiction peut être l'une l'une des composantes et manifestations ;

Considérant que l'article 3 (nouveau) critiqué énonce :

« La Cour Suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités administratives » ;

Considérant que l'article 9 alinéa 2 de la Constitution dispose :

« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense » ;

Considérant que le Constituant, à travers cet article 9 alinéa 2, attribue une valeur constitutionnelle à la présomption d'innocence, à l'exigence d'un procès juste et équitable qui implique le principe du contradictoire, celui de l'égalité des armes et le respect des droits de la défense dans le cadre d'une procédure pénale ;

Considérant, cependant, que l'article 3 (nouveau) en cause, qui fait allusion à la compétence exclusive de la Cour suprême en matière de recours pour excès de pouvoir, concerne plutôt la procédure administrative qui ne saurait, de ce fait, être appréciée à l'aune de l'article 9 alinéa 2 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé par le requérant est inopérant.

### ***3) Sur la constitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2***

Considérant que le requérant soutient que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 17 – 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025- 92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30 – 94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ne satisfait pas, pleinement, tant à l'exigence de l'Etat de droit, d'égalité entre les citoyens qu'à celle d'accès à la justice telles qu'édictées aux articles 1<sup>er</sup>, 15 et 47 de la Constitution ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de ladite loi précise, s'agissant de la Cour suprême, qu'« elle a son siège à Brazzaville » ;

Considérant que les articles 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 15 alinéa 1<sup>er</sup> et 47 de la Constitution disposent, respectivement :

« La République du Congo est un Etat de droit... » ;



« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat » ;

« Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice, dans les formes déterminées par la loi » ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 critiqué prévoit :

« Elle (La Cour suprême) a son siège à Brazzaville » ;

Considérant, cependant, qu'aucune des dispositions invoquées par le requérant ne fait obligation au législateur, au nom des valeurs de l'Etat de droit, de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et du droit d'accès à la justice, de fixer le siège de la Cour suprême dans les « confins septentrionaux du pays » ;

Que les moyens ainsi invoqués par le requérant sont inopérants ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter son recours.

### **DECIDE**

**Article premier** : La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** : La requête de monsieur POATY Stevy Juvadel est recevable.

**Article 3** : Le recours en inconstitutionnalité introduit par monsieur POATY Stevy Juvadel est rejeté.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ainsi qu'au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 24 janvier 2024, où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président



**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Albert MBON**  
Membre

**Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général